

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**DÉLIBÉRATION**

**D2021-056-E**

**OBJET : EAU POTABLE – MODALITÉS DE FINANCEMENT DES EXTENSIONS ET DES BRANCHEMENTS CONCERNANT LE RÉSEAU PUBLIC D'EAU POTABLE**

L'an deux mil vingt et un, le 6 juillet à 9h30, le Comité syndical s'est réuni à la salle polyvalente de la Commune d'Altiliac, sous la Présidence de M. Jacques BOUYGUE.

Date de convocation : 29 juin 2021

**Nombre de membres du comité syndical en exercice** : 39 titulaires

**Nombre de membres votants :**

Présents : 34  
Pouvoirs : 2  
Votants : 36

Pour : 34  
Contre : 0  
Abstentions : 0

Étaient présents les délégués désignés ci-dessous :

<b>ALBIGNAC</b> : M. MONTEIL Gérard (Titulaire)	<b>MARCILLAC LA CROZE</b> : Pouvoir
<b>ALBUSSAC</b> : M. CROS Maurice (Suppléant)	<b>MÉNOIRE</b> : M. LISSAJOUX Christophe (Titulaire)
<b>ALTILLAC</b> : MAZEYRIE Philippe (Titulaire)	<b>MEYSSAC</b> : M. TARDIF Nicolas (Titulaire)
<b>ASTAILLAC</b> : M. REYNAL Bernard (Titulaire)	<b>NEUVILLE</b> : Mme LAFFAIRE Éliane (Titulaire)
<b>AUBAZINE</b> : M. NORMAND-COURIVAUD Jean-Pierre (Titulaire)	<b>NOAILHAC</b> : M. BOUYGUE Jacques (Titulaire)
<b>BASSIGNAC LE BAS</b> : M. CHAUVAC Xavier (Suppléant)	<b>NONARDS</b> : M. CAUVIN Jean-Jacques (Suppléant)
<b>BEAULIEU s/ DORDOGNE</b> : M. LARIBE Jean-Pierre (Titulaire)	<b>PALAZINGES</b> : M. POUCHOU Yves (Titulaire)
<b>BEYNAT</b> : M. MONTEIL Jean-Michel (Titulaire)	<b>PUY D'ARNAC</b> : M. FREYSSINEL Mathieu (Suppléant)
<b>BILHAC</b> : M. DUMAS Jean Paul (Titulaire)	<b>QUEYSSAC LES VIGNES</b> : M. GAUBERT Jean (Titulaire)
<b>BRANCEILLES</b> : Absent	<b>SAILLAC</b> : M. BUISSON Jean-Pierre (Titulaire)
<b>CHAUFFOUR SUR VELL</b> : M. LEDOUX Vincent (Titulaire)	<b>ST BAZILE DE MEYSSAC</b> : M. DEKEISTER Denis (Suppléant)
<b>CHENAILLER-MASCHEIX</b> : M. PERRIER Jean-François (Titulaire)	<b>ST JULIEN MAUMONT</b> : M. TERROU Maxime (Titulaire)
<b>COLLONGES LA ROUGE</b> : M. AYMAT Michel (Suppléant)	<b>SERILHAC</b> : Pouvoir
<b>CUREMONTE</b> : Excusée	<b>SIONIAC</b> : M. PUYJALON Laurent (Titulaire)
<b>LA CHAPELLE AUX SAINTS</b> : M. LAVASTROU Gérard (Titulaire)	<b>TUDEILS</b> : M. BERGOIN Joël (Titulaire)
<b>LAGLEYGEOLLE</b> : M. ALLIOT Vincent (Suppléant)	<b>CABB 1</b> : M. GARY Yves (Titulaire)
<b>LANTEUIL</b> : M. PARIS Alain (Titulaire)	<b>CABB 2</b> : M. GARCIA Xavier (Titulaire)
<b>LE PESCHER</b> : M. LAROCHE Vincent (Titulaire)	<b>VEGENNES</b> : M. RAYNAL Michel (Titulaire)
<b>LIGNEYRAC</b> : Mme SOL Isabelle (Titulaire)	
<b>LIOURDRES</b> : M. NOYER Yves (Titulaire)	
<b>LOSTANGES</b> : Absent	

**Pouvoirs** : M. MARBOT Jean-François a donné pouvoir à M. DUMAS Jean-Paul, Mme VERZELLES Carine a donné pouvoir à M. POUCHOU Yves.

M. PUYJALON Laurent est nommé secrétaire de séance.

## D2021-056-E - Eau potable – Modalités de financement des extensions et des branchements concernant le réseau public d'eau potable

Envoyé en préfecture le 06/07/2021

Reçu en préfecture le 06/07/2021

Affiché le

ID : 019-200070597-20210706-D2021\_056\_E-DE

Vu le [Code Général des Collectivités Territoriales](#) ;

Vu le [Code de l'environnement](#) ;

Vu le [Code de l'urbanisme](#) et notamment ses articles [L 332-6 et suivants](#) ;

Vu le [Code de la santé publique](#) ;

Vu le [règlement sanitaire du Département de la Corrèze du 16 janvier 1980 et modifié par les arrêtés préfectoraux des 3 janvier 1983, 29 janvier 1985, 7 juillet 1986 et 3 décembre 1990](#).

Vu le règlement du service public de l'eau potable du Syndicat Mixte BELLOVIC approuvé le 30 novembre 2018.

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité qu'une délibération cadre a été adoptée le 7 juillet 2017 et définit les participations du Syndicat en cas de travaux d'extension du réseau d'alimentation en eau potable.

Cette délibération nécessite d'être mise à jour en fonction de l'évolution de la réglementation en matière d'urbanisme et des différentes jurisprudences. De plus, la définition plus précise des règles concernant les extensions possibles du réseau pourra servir de base à l'élaboration du futur zonage du service public de l'eau potable et des plans locaux d'urbanisme communaux et intercommunaux.

En conséquence, Monsieur le Président propose les règles suivantes :

### **I - Définitions**

#### **1. Branchement et équipement propre**

Conformément au règlement de service<sup>1</sup>, on appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

Sauf cas particuliers comme certains lotissements, le système de comptage (ou compteur) est installé, dans la mesure du possible, au droit du terrain, de l'unité foncière, servitudes éventuelles comprises.

La canalisation prise sur la conduite du réseau public, dimensionnée pour correspondre exclusivement aux besoins du projet, est considérée comme un « équipement propre ».

Conformément à l'article [L322-15 du Code de l'urbanisme](#), l'équipement propre ne peut excéder 100 mètres linéaires sous l'emprise du domaine public. Cependant, aucune restriction de longueur n'est prévue pour un équipement propre sous réserve qu'il soit situé en domaine privée, servitudes, à obtenir par le demandeur, comprises.

À noter que l'intérieur des lotissements, qu'ils soient publics ou privés, sont considérés comme des équipements propres car l'amélioration de la desserte constitue une valorisation foncière des biens<sup>2</sup>.

#### **2. Extension du réseau**

L'extension du réseau public d'Alimentation en Eau Potable (AEP) consiste à effectuer des travaux, par le Syndicat Mixte BELLOVIC, en domaine public ou en domaine privé, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires, afin de desservir plusieurs parcelles et répondre à un besoin d'alimentation en eau potable de plusieurs tiers, demandeurs ou projets.

#### **3. Installations privées et limite juridique de la responsabilité du service public de l'eau potable**

Conformément au règlement de service<sup>3</sup>, on appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage.

Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général de l'immeuble, hormis le système de comptage individuel des logements.

La réalisation, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées sont à la charge du propriétaire privé.

<sup>1</sup> Règlement du service de l'eau adopté par le Comité syndical du 30 novembre 2018 – Article 4

<sup>2</sup> [CAA Marseille, 15 janvier 2016, n°13MA04001](#) ; [CAA Marseille, 24 juin 2016, n°14MA04058](#)

<sup>3</sup> Règlement du service de l'eau adopté par le Comité syndical du 30 novembre 2018 – Article 6

Délibération :

- Transmise au Représentant de l'État dans le Département

Il est donc rappelé que le réseau d'eau potable à l'intérieur d'une parcelle est à la charge exclusive du demandeur et doit respecter les normes techniques et sanitaires en vigueur.

La limite de la responsabilité juridique du service public de l'eau potable s'arrête au compteur d'eau, quand bien même le demandeur aurait pris à sa charge une partie des frais de branchement avant le dispositif de comptage.

## **II - Principes applicables aux branchements et aux extensions du réseau public d'eau potable**

### **1. Égalité d'accès à l'eau potable mais pas d'obligation générale de raccordement.**

[L'article L210-1 du Code général des Collectivités territoriales \(CGCT\)](#) rappelle que « *l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous.* »

*Les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques. »*

Par ailleurs et conformément à l'article [L2224-7-1 du CGCT](#), un schéma de distribution d'eau potable est en cours d'élaboration pour le territoire couvert par le Syndicat Mixte BELLOVIC. Le schéma intégrera un zonage, en concertation avec les plans locaux d'urbanisme, afin de délimiter les zones pour lesquelles une obligation de desserte du réseau public d'eau potable pèsera sur le Syndicat.

Ainsi, le Syndicat sera tenu de faire droit aux demandes de réalisation de travaux de raccordement dans un délai raisonnable<sup>4</sup>.

En dehors de la future zone de desserte et actuellement en l'absence du schéma directeur, aucune obligation générale de raccordement au réseau public de distribution d'eau potable n'est mis à la charge du Syndicat<sup>5</sup>. L'ensemble des demandes de raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est donc étudié au cas par cas.

Dans tous les cas, le raccordement au réseau de distribution d'eau potable est susceptible d'être refusé dans des circonstances particulières, le refus devant être motivé en fonction de la situation donnée (exemple : insuffisance de la capacité du réseau, risque de pollution bactériologique, etc.)<sup>6</sup>.

### **2. Prise en charge de l'extension du réseau public d'alimentation en eau potable par le Syndicat jusqu'à 120 mètres linéaires sous certaines conditions**

Dans l'optique de favoriser le développement territorial et ne pas limiter l'accès à l'eau potable, le Syndicat Mixte BELLOVIC peut, sous certaines conditions, prendre en charge jusqu'à 120 mètres linéaires d'extension du réseau public d'alimentation en eau potable. La partie du réseau étendu doit être dimensionné pour desservir plusieurs tiers, demandeurs ou projets.

### **3. Obligation de l'existence d'une déclaration du bien ou du projet.**

Les habitations ou installations non déclarées ne feront l'objet d'aucune instruction dans l'optique d'étendre le réseau public d'alimentation en eau potable (exemple : campement illégal, bâtiment n'ayant aucune existence légale, installations temporaires, etc.).

### **4. Obligation de solliciter le Syndicat Mixte BELLOVIC pour toute demande d'autorisation d'urbanisme**

Pour les projets soumis à autorisation d'urbanisme, le Syndicat Mixte BELLOVIC doit être systématiquement consulté pour avis afin de définir les conditions de desserte en eau potable du projet.

Conformément à l'article [L111-11 du Code de l'urbanisme](#), l'autorisation d'urbanisme ne peut être accordée « *si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés.* »

Les certificats d'urbanisme (CU) à titre informatif ou opérationnel n'ont pas valeur d'autorisation d'urbanisme. Le Syndicat est également consulté mais les préconisations peuvent évoluer entre la date du dépôt du CU et la date du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme concernant une même parcelle ou unité foncière.

<sup>4</sup> [CE, 26 janvier 2021, n°431494](#)

<sup>5</sup> [CAA Marseille, 24 mai 2017, n°15MA02294](#)

<sup>6</sup> [CAA Nîmes, 1er avril 2010, n°09/01215](#)

Délibération :

- Transmise au Représentant de l'État dans le Département

Envoyé en préfecture le 06/07/2021

Reçu en préfecture le 06/07/2021

Affiché le

ID : 019-200070597-20210706-D2021\_056\_E-DE

En conséquence, seules les prescriptions formulées par le Syndicat dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, etc.) font foi et devront être respectées par le demandeur.

#### **5. Accord du demandeur concernant la partie à sa charge**

Lorsque le demandeur, au regard de l'analyse de son projet d'urbanisme, doit prendre en charge une partie des frais de branchement, son accord est une condition suspensive à la réalisation ultérieure des travaux de raccordement au réseau public d'eau potable (extension du réseau public et/ou branchement) et consigné dans l'autorisation d'urbanisme.

Le non-respect des prescriptions techniques et/ou financières prévues dans l'autorisation d'urbanisme et concernant les travaux de raccordement au réseau public d'eau potable est passible de sanctions prévues à l'article [L.480-4 du Code de l'urbanisme](#).

### **III - Instructions des dossiers de branchements des extensions :**

#### **1. Instruction des branchements d'eau potable**

Conformément au Contrat de délégation de service public de l'eau potable adopté le 30 novembre 2018 et en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les branchements sont directement réalisés, dans la limite de 100 mètres linéaires sous la voie publique, par le Concessionnaire SAUR.

Le demandeur sollicite la SAUR afin de réaliser un devis concernant le branchement.

Si une extension est nécessaire, le Concessionnaire SAUR en informe le Syndicat qui lancera une étude pour la réalisation de celle-ci.

Le demandeur devra également solliciter le Syndicat Mixte BELLOVIC pour les travaux d'extension du réseau public.

Les travaux de branchement seront ordonnés une fois :

- L'autorisation d'urbanisme accordée ;
- Le devis concernant le branchement d'eau potable signé par le demandeur et le versement d'un acompte de 50 % du montant total des travaux.

#### **2. Instruction des extensions du réseau public d'eau potable**

Chaque demande est analysée par les services du Syndicat qui formule un avis notamment en prenant en compte les critères non exhaustifs suivants :

- Les caractéristiques du projet d'habitation (situation, source privée, zones constructibles en amont ; projet d'urbanisme prévu par le PLU, etc.) ;
- Les contraintes techniques (étude du tracé) ;
- Les contraintes sanitaires (temps de séjour et contrôles sanitaires) ;
- Le coût de l'extension du réseau public d'alimentation en eau potable par rapport au projet ainsi que son environnement proche.

Les délais de raccordement au réseau public d'eau potable sont susceptibles d'être rallongés lorsqu'une extension est nécessaire à l'aboutissement du projet ;

### **IV - Modalités de financement des branchements d'eau potable**

Considérés comme des équipements propres, les branchements sont à la charge exclusive du demandeur :

- Dans la limite de 100 mètres linéaires sous la voie publique ;
- Sur la totalité de l'unité foncière ou des parcelles privées concernées par le tracé, servitudes comprises.

La partie du branchement se situant avant le compteur est restituée par le demandeur au Syndicat qui en assure, via son exploitant, l'entretien et la réparation.

Le demandeur s'acquitte du coût du branchement auprès de la SAUR, conformément au devis présenté par le concessionnaire et réalisé sur la base d'un bordereau de prix annexé au contrat de délégation de service public.

Envoyé en préfecture le 06/07/2021

Reçu en préfecture le 06/07/2021

Affiché le

ID : 019-200070597-20210706-D2021\_056\_E-DE

Délibération :

- Transmise au Représentant de l'État dans le Département

Délibération n°D2021-056-E

## V - Modalités de financement des extensions du réseau public d'eau potable

Comme indiqué précédemment, le Syndicat Mixte BELLOVIC peut, sous certaines conditions, prendre en charge jusqu'à 120 mètres linéaires d'extension du réseau public d'alimentation en eau potable.

Certains projets urbains peuvent se situer à plus de 120 mètres linéaires du réseau existant. Dans ce cas, les extensions nécessaires sont étudiées au cas par cas en fonction des critères non exhaustifs définis au III - 2) de la présente délibération.

Pour tout travaux concernant l'extension du réseau public d'alimentation en eau potable, le Syndicat est susceptible de demander à la Collectivité concernée par l'autorisation d'urbanisme le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement lorsque celle-ci est instituée<sup>7</sup>. Dans ce cas, une convention est établie entre le Syndicat et la Collectivité concernée sous réserve de son accord. La convention est approuvée par délibération concordante.

Les tableaux de synthèse suivants indiquent les modalités de financement des extensions du réseau public d'alimentation en eau potable en fonction du type de projet :

<b>Projets d'habitation faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme</b>		
Sont concernés :		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les habitations neuves ;</li> <li>- Les habitations existantes faisant l'objet de travaux soumis à autorisation d'urbanisme ;</li> <li>- Les bâtiments existants faisant l'objet d'un changement de destination soumis à autorisation d'urbanisme (Exemple : grange transformée en habitation).</li> </ul>		
<b>CAS</b>	<b>Prise en charge des mètres linéaires par le Syndicat</b>	<b>Réseau propre (branchements) sous la voie publique à la charge du demandeur</b>
Réseau public d'AEP situé à <b><u>moins de 120 ml</u></b> au droit de la parcelle à desservir	Prise en charge de l'extension <b>jusqu'à 120 ml au cas par cas</b>	Uniquement la partie de l'extension du réseau en domaine public dimensionné pour les besoins exclusifs du projet et dans la limite de 100 ml ( <a href="#">Art. L322-15 du Code de l'urbanisme</a> ).
Réseau public d'AEP situé <b><u>entre 120 ml et 220 ml</u></b> au droit de la parcelle à desservir	Prise en charge de l'extension <b>jusqu'à 120 ml</b>	Prise en charge du réseau propre dimensionné pour les besoins exclusifs du projet et dans la limite de 100 ml en domaine public ( <a href="#">Art. L322-15 du Code de l'urbanisme</a> ).
Réseau public d'AEP situé <b><u>au-delà de 220 ml</u></b> au droit de la parcelle à desservir	Avis du Syndicat formulé au cas par cas en fonction : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des caractéristiques du projet d'habitation (situation, source privée, zones constructibles en amont, projet d'urbanisme prévu par le PLU, etc.)</li> <li>- Des contraintes techniques (étude du tracé) ;</li> <li>- Des contraintes sanitaires (temps de séjour et contrôles sanitaires) ;</li> <li>- Du coût de l'extension du réseau public d'AEP par rapport au projet d'habitation ainsi que son environnement proche.</li> </ul>	

Envoyé en préfecture le 06/07/2021

Reçu en préfecture le 06/07/2021

Affiché le

ID : 019-200070597-20210706-D2021\_056\_E-DE

<sup>7</sup> [Article L331-2 du Code de l'urbanisme](#)

Délibération :

- Transmise au Représentant de l'État dans le Département

**Habitations et bâtiments existants ne faisant pas l'objet d'une autorisation d'urbanisme**

Sont concernés :

- Les habitations existantes desservies par une source d'eau privée ;
- Les bâtiments existants non desservis par le réseau AEP (exemples : locaux professionnels, industriels ou agricoles).

CAS	Prise en charge des mètres linéaires par le Syndicat	Réseau propre (branchements) sous la voie publique à la charge du demandeur
Réseau public d'AEP situé à <b><u>moins de 120 ml</u></b> au droit de la parcelle à desservir	Prise en charge de l'extension <b>jusqu'à 120 ml au cas par cas</b>	Uniquement la partie de l'extension du réseau en domaine public dimensionné pour les besoins exclusifs du projet et dans la limite de 100 ml ( <a href="#">Art. L322-15 du Code de l'urbanisme</a> ).
Réseau public d'AEP situé <b><u>entre 120 ml et 220 ml</u></b> au droit de la parcelle à desservir	Prise en charge de l'extension <b>jusqu'à 120 ml</b>	Prise en charge du réseau propre dimensionné pour les besoins exclusifs du projet et dans la limite de 100 ml en domaine public ( <a href="#">Art. L322-15 du Code de l'urbanisme</a> ).
Réseau public d'AEP situé <b><u>au-delà de 220 ml</u></b> au droit de la parcelle à desservir	<p>Avis du Syndicat formulé au cas par cas en fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Des caractéristiques du projet (situation, source privée, zones constructibles en amont, autres bâtiments à desservir en amont, projet d'urbanisme prévu par le PLU, etc.)</li><li>- Des contraintes techniques (étude du tracé) ;</li><li>- Des contraintes sanitaires (temps de séjour et contrôles sanitaires) ;</li><li>- Du coût de l'extension du réseau public d'AEP par rapport au projet ainsi que son environnement proche.</li></ul> <p><b>Possibilité du demandeur d'offrir son concours financier par convention avec le Syndicat pour la prise en charge de l'extension du réseau public d'AEP au-delà de 120 ml.</b></p> <p><b>L'offre de concours est le fait d'apporter une contribution, matérielle ou financière le plus souvent, à des travaux publics, c'est-à-dire à la réalisation, à l'entretien, à la rénovation d'un ouvrage public. Le demandeur doit être directement ou indirectement intéressé par ces travaux publics<sup>8</sup>.</b></p> <p><b>L'offre de concours doit être réalisée en dehors de toute demande d'urbanisme déposée par le(s) demandeur(s) de l'extension et ce dans un délai raisonnable.</b></p>	

Envoyé en préfecture le 06/07/2021

Reçu en préfecture le 06/07/2021

Affiché le

ID : 019-200070597-20210706-D2021\_056\_E-DE

<sup>8</sup> [CAA Lyon, 5 novembre 2009,n°07LY00792](#)

Délibération :

- Transmise au Représentant de l'État dans le Département

Délibération n°D2021-056-E

**Autres cas où une prise en charge d'une extension du réseau public AEP est possible dans la limite de 120 linéaire par le Syndicat Mixte BELLOVIC**

Sont concernés :

- Lotissements publics et privés (uniquement au droit de l'unité foncière) ;
- Bâtiments publics neufs ;
- Bâtiments agricoles neufs ;
- Locaux professionnels et industriels neufs.

Envoyé en préfecture le 06/07/2021

Reçu en préfecture le 06/07/2021

Affiché le

ID : 019-200070597-20210706-D2021\_056\_E-DE

CAS	Prise en charge des mètres linéaires par le Syndicat	Réseau propre (branchements) sous la voie publique à la charge du demandeur
Réseau public d'AEP situé à <b>moins de 120 ml</b> au droit de la parcelle à desservir	Prise en charge de l'extension <b>jusqu'à 120 ml au cas par cas</b>	Uniquement la partie de l'extension du réseau en domaine public dimensionné pour les besoins exclusifs du projet et dans la limite de 100 ml ( <a href="#">Art. L322-15 du Code de l'urbanisme</a> ).
Réseau public d'AEP situé <b>entre 120 ml et 220 ml</b> au droit de la parcelle à desservir	Prise en charge de l'extension <b>jusqu'à 120 ml</b>	Prise en charge du réseau propre dimensionné pour les besoins exclusifs du projet et dans la limite de 100 ml en domaine public ( <a href="#">Art. L322-15 du Code de l'urbanisme</a> ).
Réseau public d'AEP situé <b>au-delà de 220 ml</b> au droit de la parcelle à desservir	<p>Avis du Syndicat formulé au cas par cas en fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des caractéristiques du projet (situation, source privée, zones constructibles en amont, projet d'urbanisme prévu par le PLU, etc.) ;</li> <li>- Des contraintes techniques (étude du tracé) ;</li> <li>- Des contraintes sanitaires (temps de séjour et contrôles sanitaires) ;</li> <li>- Du coût de l'extension du réseau public d'AEP par rapport au projet ainsi que son environnement proche.</li> </ul> <p><b><i>Pour tout projet d'installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui par sa nature, sa situation ou son importance nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels, une participation spécifique pourra être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire (<a href="#">Article L332-8 du Code de l'urbanisme</a>).</i></b></p>	

Dans le cadre des lotissements publics ou privés :

- Même si les travaux sont à la charge du lotisseur, le demandeur peut déléguer la maîtrise d'ouvrage, par convention, au Syndicat Mixte BELLOVIC concernant la réalisation du réseau intérieur du lotissement. Dans ce cas, les compteurs individuels seront installés au droit du terrain de chaque parcelle du lotissement et le service public de l'eau potable sera responsable de l'entretien jusqu'aux compteurs.
- Le lotisseur peut conclure un Projet Urbain Partenarial si la zone du lotissement est couverte par un PLU<sup>9</sup>. Le projet urbain partenarial (PUP) permet aux communes, aux établissements publics, dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme, d'assurer le préfinancement d'équipements publics par des personnes privées (propriétaires fonciers, aménageurs ou constructeurs) via la conclusion d'une convention. L'initiative de cette convention appartient à

<sup>9</sup> [Cadre juridique du PUP : articles L332-11-3 ; L332-11-4 ; R332-25-1 et suivants du Code de l'urbanisme ; Annexe 2 de la circulaire du 18 juin 2013 relative à la fiscalité de l'urbanisme](#)

Délibération :

- Transmise au Représentant de l'État dans le Département

la collectivité compétente en matière d'urbanisme ou aux porteurs de projet (aux propriétaires fonciers, constructeurs ou aménageurs) qui la proposent si leur projet nécessite la réalisation d'équipements publics difficiles à financer par la seule taxe d'aménagement (TA). Les équipements publics financés par les constructeurs sont ceux qui, non seulement sont rendus nécessaires par les opérations de construction ou d'aménagement initiées par ces derniers, mais répondent aussi aux besoins des futurs habitants ou usagers du projet<sup>10</sup>. Le réseau public de distribution d'eau potable peut être concerné par le PUP.

### Terrains vierges

Avis du Syndicat formulé au cas par cas en fonction :

- Des caractéristiques du projet (situation, source privée, zones constructibles en amont, projet d'urbanisme prévu par le PLU, etc.) ;
- Des contraintes techniques (étude du tracé) ;
- Des contraintes sanitaires (temps de séjour et contrôles sanitaires) ;
- Du coût de l'extension du réseau public d'AEP par rapport au projet ainsi que son environnement proche.

**Possibilité du demandeur d'offrir son concours financier par convention avec le Syndicat pour la prise en charge de l'extension du réseau public d'AEP à compter du 1<sup>er</sup> mètre linéaire d'extension.**

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **Abroge** la délibération n°D56-2017 du Comité syndical du 7 juillet 2017
- **Approuve** les modalités de financement des extensions et des branchements concernant le réseau public d'eau potable sur le territoire du Syndicat Mixte BELLOVIC telles qu'énoncées ci-dessus
- **Charge** Monsieur le Président de formuler les préconisations du Syndicat sur les documents d'urbanisme dans le respect des modalités décrites ci-dessus.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,  
Le Président,



Jacques BOUYGUE.

Envoyé en préfecture le 06/07/2021

Reçu en préfecture le 06/07/2021

Affiché le

ID : 019-200070597-20210706-D2021\_056\_E-DE

<sup>10</sup> [Définition du Projet Urbain Partenarial par le Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales.](#)

Délibération :

- Transmise au Représentant de l'État dans le Département

Délibération n°D2021-056-E